



LA PREVENTION DES DIFFICULTES DANS LES ENTREPRISES AGRICOLES

La CAVB est propriétaire des droits de ce répertoire d'information non exhaustif et sa responsabilité ne serait être engagée en cas d'erreurs ou d'omissions. Toute reproduction est interdite sauf demande écrite d'autorisation.

Document réservé aux adhérents de la CAVB à jour de cotisations

LES CENTRES D'INFORMATION SUR LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Ce sont des associations composés de professionnels bénévoles qui ont pour objectifs d'**informer les chefs d'entreprises sur les différents mécanismes de prévention des difficultés existant.**

Les professionnels bénévoles sont notamment : des comptables, des anciens juges du tribunal de commerce (TC), des avocats, des représentants des CCI, et des experts financiers.

Peuvent également être présents : les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les administrations fiscales et sociales, les collectivités territoriales...

POUR QUI ?

Pour **toute TPE** qui rencontre des premiers signes de difficultés :

- perte d'un marché important,
- défaillance d'un client,
- problèmes sociaux,
- problèmes avec les banquiers,
- retards de paiement,
- perte du crédit fournisseur
- la trésorerie qui devient trop tendue.

SA MISSION :

Lors d'un **rendez-vous gratuit et confidentiel**, un collègue de spécialistes (ancien juge du TC, avocat, expert comptable ou commissaire aux comptes) va écouter et conseiller le chef d'entreprise.

Le nom du dirigeant et de l'entreprise reste confidentiels et aucun dossier sur l'entreprise ne sera tenu par les intervenants à l'issu du rendez vous. Ils ne communiqueront aucune information à des tiers.

Suite à l'entretien, les professionnels vont tenter de **cerner les difficultés rencontrées** et leur origine pour ensuite **pouvoir conseiller le dirigeant sur les différentes solutions qui se présente à lui.**

Ils vont pouvoir renseigner le chef d'entreprise sur les **différents dispositifs de prévention** qui existent :

- Le CODEFI
- La CCSF
- Le mandat ad hoc
- Le règlement amiable agricole
- La sauvegarde judiciaire

Ils vont pouvoir expliquer l'importance de ces mesures de prévention : les difficultés doivent être traitées tôt pour avoir de meilleures chances de les surmonter. Mais pour être efficace, ces dispositifs doivent être mise en œuvre dès les premiers signes de difficultés.

CONTACTS :

Il existe une instance nationale ainsi qu'un réseau d'associations développé au niveau local. En bourgogne, il existe 2 centres :

CIP de DIJON

CROEC

5 Place du Rosoir

21009 Dijon

03 80 59 65 20

CIP de SAÔNE ET LOIRE

CCI

Place Gérard Genevès

71010 Mâcon

03 85 21 53 00

LE CODEFI

Le CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises) est une instance administrative locale qui va **accueillir et conseiller les entreprises qui rencontrent des problèmes de financement.**

POUR QUI ?

Pour les entreprises de tous secteurs employant jusqu'à 400 salariés, et à jour dans le dépôt de leurs déclarations fiscales et sociales et dans le paiement de la part salariale des cotisations de sécurité sociale.

Seul le chef d'entreprise peut prendre l'initiative de contacter le CODEFI.

SES MISSIONS :

Détecter les difficultés que rencontre l'entreprise :

- trésorerie tendue,
- échéances de paiement difficilement respectées,
- perspectives de développement incertaines...

L'assister dans la **recherche de solutions appropriées** :

- négociation de délais de paiement,
- restructuration,
- demande de financement...

Il va pouvoir apporter **différentes aides** :

- Démarches conciliatoires auprès de certains organismes publics afin d'accélérer le règlement de certaines créances dues à l'exploitant (ex : créance de TVA)
- **Intervention auprès des partenaires de l'entreprise** (banques, assurances, fournisseurs, créanciers...) afin d'établir un dialogue et de s'assurer de leur soutien. Peut jouer un rôle de médiateur lorsque cela est nécessaire.

- Réalisation d'audits industriels, commerciaux, financiers afin d'analyser la situation de l'entreprise (situation financière et commerciale, savoir-faire, capacité à dégager des marges...) et de proposer un prévisionnel ou des hypothèses de redressement économique ou financier. Cet audit peut être financé à hauteur de 40 000 euros (sous conditions).
- Aides des experts de CODEFI pour **mettre en place un plan de restructuration ou de refinancement de l'entreprise**, sur la base des propositions faites par le chef d'entreprise.
- Réorientation vers la CCSF (commission des services financiers) pour tous ce qui est aménagements des dettes fiscales et sociales.

Toute la procédure faite avec CODEFI reste confidentielle.

CONTACTS :

Secrétariat permanent du CODEFI au sein de la DDFIP du département du siège social de l'exploitation :

DRFIP 21

Secrétariat de CODEFI

1 bis, place de la Banque

21042 Dijon Cedex

MARGER Pierre / 03.80.59.21.43

pierre.marger@dgfip.finances.gouv.fr

DDFIP 71

Secrétariat de CODEFI

29 rue Lamartine

71 017 Macon cedex

COMBROUZE Christine / 03.85.39.65.06

christine.combrouze@dgfip.finances.gouv.fr

DDFIP 89

Secrétariat de CODEFI

9 rue Marie Noël

BP 109

89011 Auxerre cedex

CAMARA Bamby / 03.86.72.36.05

bamby.camara@dgfip.finances.gouv.fr

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS (CCSF)

Elle regroupe le Directeur Départemental des Finances Publiques, le directeur de l'URSSAF, le directeur de la MSA, ainsi que les représentants des différents régimes de sécurité sociale obligatoires de base.

Elle **va pouvoir accorder des délais de paiement aux entreprises pour leurs dettes fiscales et sociales (part patronale).**

La saisine de la CCSF est confidentielle (aucune publication au greffe) et gratuite.

POUR QUI ?

Pour **toutes les entreprises** (SA, SARL, SAS...), les commerçants, **les agriculteurs**, les artisans ou professions libérales rencontrant des difficultés de trésorerie.

La seule condition est d'être à jour dans le paiement de la part salariale des contributions et cotisations sociales, et dans le dépôt de leurs déclarations fiscales et sociales.

SA MISSION :

Elle va examiner au cas par cas les demandes de délais de paiement des dettes fiscales (TVA, IS, contribution économique territoriale...) et sociales (part patronale des cotisations sociales, RSI...) des entreprises et **décider d'octroyer ou non un plan de règlement (d'apurement)**. Lors de la procédure (instruction du dossier et suivi de l'exécution du plan), la CCSF sera l'interlocuteur unique de l'entreprise pour l'ensemble de ses dettes publiques.

Si le plan est accordé, l'entreprise effectuera chaque mois un **paiement unique** auprès de la DDFIP qui ensuite répartira la somme entre les créanciers concernés. L'octroi du plan et le respect de l'échéancier entraîne une **suspension des poursuites**.

A l'issue du plan, lorsque les dettes sont soldées, l'entreprise a la **possibilité de demander une remise des majorations de retard, des pénalités et des frais**.

- ✓ Dans le cadre d'une procédure de conciliation (règlement amiable agricole), de sauvegarde ou de redressement judiciaire, elle peut accorder des remises de dettes.

MODALITES DE SAISIE :

L'interlocuteur unique est le secrétariat permanent de la CCSF à la DDFIP.

Le dossier de demande est à télécharger à cette adresse : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises> , ou à retirer au secrétariat permanent de la CCSF, de l'URSSAF ou des comptables de la DGFIP.

CONTACTS :

DRFIP 21

Secrétariat de la CCSF
1 bis, place de la Banque
21042 Dijon Cedex
LEFEUVRE Thierry / 03.80.59.21.45
thierry.lefeuvre@dgfip.finances.gouv.fr
MARGER Pierre / 03.80.59.21.43
pierre.marger@dgfip.finances.gouv.fr

DDFIP 71

Secrétariat de la CCSF
29 rue Lamartine
71 017 Macon cedex
COMBROUZE Christine / 03.85.39.65.06
christine.combrouze@dgfip.finances.gouv.fr

DDFIP 89

Secrétariat de la CCSF
9 rue Marie Noël
BP 109
89011 Auxerre cedex
CAMARA Bamby / 03.86.72.36.05
bamby.camara@dgfip.finances.gouv.fr

LE MEDIATEUR DU CREDIT

POUR QUI ?

Pour toute entreprise inscrite au RCS quelle que soit son activité. Pour l'agriculture, sont concernées **les exploitations sous forme : d'entreprise individuelle, EURL, SARL, SAS, SASU ; ainsi que les auto-entrepreneurs dotés d'un n°SIREN.**

- ✓ Les entreprises soumises à une procédure amiable (mandat ad hoc, règlement amiable agricole) ou à une procédure collective (mais que pour la sauvegarde ou le redressement judiciaire) sont éligibles à cette médiation du crédit.

LA MISSION DU MEDIATEUR

Il intervient quand une entreprise rencontre **quelques difficultés financières** et se voit confronté à un refus de crédit bancaire, une suppression de ses lignes de crédits existantes, une mise en cause de ses lignes d'affacturage...

Il va faire l'**intermédiaire entre le chef d'exploitation et sa banque** dans le but de faire échanger les 2 parties sur leur position et de trouver une nouvelle solution.

PROCEDURE

Pour tout renseignement, un numéro azur est disponible : **0810 00 12 10.**

La demande d'intervention du médiateur doit elle se faire en ligne : <http://www.economie.gouv.fr/mediateurducredit/saisir-mediateur-credit> .

LES PROCEDURES AMIABLES DE PREVENTION DES DIFFICULTES

Il existe **2 procédures amiables et confidentielles** qui viennent soutenir l'entreprise qui rencontre des difficultés : le mandat ad hoc et le règlement amiable agricole.

Pour être efficaces, ces mesures de préventions doivent être mises en œuvre dès l'apparition des premiers signes de difficultés. Leur efficacité a été prouvée (environ 70% de réussite) mais elles restent trop rarement utilisées.

LE MANDAT AD HOC

Pour qui ?

Pour toute forme d'entreprise (individuelle, EARL, SARL...) et tout secteur d'activité.

Quand ?

Le chef d'exploitation peut solliciter la nomination d'un mandataire ad hoc lorsqu'il estime qu'il rencontre des **difficultés ponctuelles**.

Ces difficultés peuvent être de toute sorte : **financières, sociales, de gestion** (difficulté à respecter les échéances d'un emprunt et les délais de paiement divers, litiges entre associés, dénonciation des concours bancaires, accident ou maladie, aléa climatique...).

La seule obligation est de **ne pas être en état de cessation des paiements** depuis plus de 45 jours.

- ✓ Cessation des paiements : quand l'entreprise ne peut pas faire face à son passif (ses dettes) avec son actif disponible (trésorerie, créance client...).

La demande de nomination du mandataire

Seul le chef d'exploitation peut demander la nomination d'un mandataire car il s'agit d'une **procédure volontaire**. La demande doit :

- Être faite par écrit
- Adresser au président du tribunal de grande instance (TGI).
- Indiquer les raisons qui justifient la demande.

Si le président estime que les raisons invoquées sont valables, il acceptera la demande et nommera un mandataire; dans le cas contraire, il la rejettera sans avoir à se justifier.

La désignation du mandataire

Le débiteur peut proposer le nom d'une personne qu'il souhaite voir désigner, mais cela ne peut pas être une personne ayant reçue une rémunération de sa part. Le président du TGI peut décider de nommer une personne non proposée par le débiteur.

Le mandataire sera généralement un expert économique ou financier ou toute autre personne dont la compétence est particulièrement adaptée à l'affaire.

La mission du mandataire

L'ordonnance nommant le mandataire précise sa mission, la durée de celle-ci et les conditions de rémunération du débiteur. **Le mandataire va signer un accord de confidentialité.**

La mission du mandataire va être :

- d'aider le débiteur à **négoier des accords amiables avec ses créanciers pour obtenir un rééchelonnement de ses dettes** et ainsi éviter un état de cessation des paiements.
- La recherche de nouveaux concours bancaires, de nouveaux investissements.

Pendant la durée du mandat, **le dirigeant continue à diriger et gérer seul son entreprise.** Le mandataire ne peut pas s'ingérer dans la gestion de l'exploitation.

L'issue de la procédure

Si les négociations ont abouties, un **accord confidentiel entre le débiteur et les créanciers** est conclu. Cet accord énonce les mesures prises par les créanciers signataires et s'impose à eux.

A défaut d'accord, aucun délai de paiement (ou autre dispositif) ne pourra être imposé aux créanciers, le mandat ad hoc étant une procédure strictement contractuelle.

- ✓ L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin à l'accord négocié.

LE REGLEMENT AMIABLE AGRICOLE

Il a pour objectif la **conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers portant sur l'octroi de délais de paiement ou remises de dettes.**

Pour qui ?

Pour toute entreprise agricole, sous forme de société ou d'entrepreneur individuel.

Quand ?

Dès que l'exploitant rencontre des **difficultés** juridiques, économiques ou financières **avérées ou prévisibles** (a une vocation préventive ou curative). Il ne doit pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

La demande de nomination du conciliateur

La demande doit :

- Etre faite par écrit au président du TGI et déposée au greffe du tribunal en 3 exemplaires.
- Exposer les difficultés financières qui la motivent,
- Exposer les mesures de règlement envisagées (délais de paiement, remises de dettes...)
- Etre accompagnée d'un état des créances et des dettes et de leur échéancier, d'une liste des créanciers, d'un état actif et passif des suretés, ainsi que des comptes annuels des 3 derniers exercices.

Après audition du débiteur, le président du TGI va nommer un conciliateur ou rendre une ordonnance de rejet de la demande.

La personne qui est nommée conciliateur ne peut pas être un parent ou allié du débiteur. Le débiteur peut proposer la nomination de telle ou telle personne.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

La mission du conciliateur

L'objectif est d'arriver à la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses créanciers sur des délais de paiement ou remises de dettes.

Sont compris dans les créanciers : les créanciers publics (MSA, trésor public...) et privés (banque, assurance...) ; ainsi que le(s) bailleur(s) s'il y en a.

- ✓ La possibilité d'une suspension des poursuites : le président du TGI peut prononcer la suspension des poursuites individuelles lors de la nomination du conciliateur. Cela entraîne l'impossibilité pour les créanciers d'agir en paiement contre le débiteur, ou en résolution d'un contrat pour défaut de paiement. Le débiteur lui ne peut pas payer tout ou partie d'une créance née avant la décision de suspension des poursuites. S'il y a suspension des poursuites, une publicité est faite dans un journal d'annonce légale et au BODACC, il y a levé de la confidentialité de la procédure.

S'il y a suspension des poursuites, la durée de la mission du conciliateur ne peut excéder le délai pendant lequel elle s'applique, à savoir 2 mois renouvelables 1 fois. S'il n'y a pas suspension des poursuites, la durée de la mission est libre.

L'issue de la procédure

A l'issue de la mission du conciliateur, il est possible qu'aucun accord ne soit trouvé. Dans ce cas, le président du TGI va prendre une décision de clôture de la procédure.

Si la négociation réussie, un accord va être conclu entre le débiteur et ses créanciers dans l'optique de mettre fin aux difficultés de l'exploitation. Les mesures adoptées vont être **des délais de paiement et/ou des remises de dettes**. En contre partie, le débiteur peut s'engager à réaliser certaines mesures destinées à restructurer son exploitation. **Pendant toute la durée d'exécution de l'accord constaté, la suspension des poursuites s'appliquent aux créanciers signataires.**

LA PROCEDURE JUDICIAIRE DE PREVENTION DES DIFFICULTES : LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

Elle a pour objectif d'**aider l'exploitation à surmonter ses difficultés afin de continuer son activité**, et ce au moyen de la mise en place d'un plan de sauvegarde permettant un apurement du passif.

Pour qui ?

Pour toute exploitation quelque soit sa forme (entreprise individuelle ou société) qui rencontre **des difficultés avérées** (juridiques, financières, économiques ou sociales) **qu'elle n'est pas en mesure de surmonter toute seule.**

Mais **l'exploitation ne peut pas être en cessation des paiements** ; si c'est le cas, la procédure qui sera ouverte sera un redressement judiciaire.

La demande d'ouverture de la procédure

Le tribunal compétent pour les exploitations agricoles est le tribunal de grande instance (TGI).

Seul le gérant de l'exploitation (le débiteur) peut faire une demande d'ouverture de sauvegarde.

La demande doit **exposer les difficultés rencontrées par l'exploitation** (leur nature, l'élément déclencheur...) et **pourquoi celle-ci ne peut pas y faire face toute seule.** Elle doit être accompagnée de différents documents :

- Les comptes annuels du dernier exercice
- La situation de trésorerie
- Le numéro unique d'identification ou extrait d'immatriculation au RCS
- ... (pour une liste complète, se reporter à l'article R621-1 du code de commerce : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3B4419DD7B09818529A3703E8682148E.tpdila19v_1?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000029175150&dateTexte=20150616&categorieLien=cid#LEGIARTI000029175150)

Après examen du dossier de demande et audition du débiteur, le tribunal va se prononcer sur l'ouverture ou non de la procédure de sauvegarde.

Les effets de la procédure

Lors du jugement d'ouverture, le juge va désigner les différents organes de la procédure :

- un juge commissaire qui va veiller au bon déroulement de la procédure,
- un mandataire judiciaire qui va représenter les créanciers,
- un **administrateur judiciaire** qui **va assister le gérant dans la gestion de l'exploitation pendant la période d'observation et va préparer le plan de sauvegarde**. Le débiteur peut proposer une personne de son choix pour qu'elle soit nommée administrateur. Si l'exploitation a un chiffre d'affaire inférieur à 3 million d'euros et a moins de 20 salariés, le juge n'est pas obligé de nommer un administrateur.

Il va également demander aux salariés d'élire un représentant des salariés qui vérifiera les créances salariales.

Le jugement d'ouverture va placer l'entreprise **en période d'observation** :

- période de 6 mois renouvelable 1 fois (régime spécifique pour l'agriculture : elle peut courir jusqu'à la fin de l'année agricole),
- au cours de laquelle **il va être fait un diagnostic économique et social de l'exploitation, et étudier les différentes solutions possibles**.

La période d'observation a plusieurs conséquences. Elle va :

- entraîner la **suspension des poursuites individuelles**,
- Arrêter le cours des intérêts (conventionnels, légaux), ainsi que les majorations (sauf pour les prêts de plus d'un an),
- Interdire au débiteur de payer toutes les créances antérieures au jugement d'ouverture, ainsi que les créances postérieures sauf celles nées pour le besoin du bon fonctionnement de l'exploitation ou les créances alimentaires.

La gestion de l'exploitation pendant la période d'observation

Le chef d'exploitation va assurer la gestion de son entreprise et effectuer les actes de gestion courante.

Si un administrateur est nommé, il pourra avoir une mission de surveillance ou d'assistance (c'est le juge qui décide dans le jugement d'ouverture quelle mission aura l'administrateur) La mission de surveillance consiste à vérifier, a posteriori, que les actes de gestion du débiteur sont bien conformes aux intérêts de l'entreprise et de ses créanciers. L'administrateur ne pourra pas s'opposer aux actes faits par le débiteur.

La mission d'assistance peut concerner tous les actes de gestion ou seulement certains d'entre eux, cela dépendra de ce que décide le tribunal). L'administrateur va donc cogérer l'entreprise : le débiteur ne pourra pas agir sans l'accord et la signature de l'administrateur sur les actes (il faut une double signature).

La recherche d'une solution : le bilan économique et social, et le plan de sauvegarde

Le bilan économique et social : c'est une synthèse de la situation de l'entreprise qui va permettre ensuite de détecter l'origine des difficultés. Il est élaboré par l'administrateur avec l'assistance du chef d'exploitation. Si aucun administrateur n'est nommé, il n'y a pas d'obligation d'élaborer un bilan.

Le plan de sauvegarde : Il est élaboré suite au bilan économique et social et comprend un volet économique, un volet financier et un volet social. Il sera fait par le débiteur tout seul s'il n'y a pas d'administrateur ; par les 2 ensemble dans le cas contraire.

Il va être demandé aux créanciers antérieurs, privés et publics, s'ils sont d'accord avec les délais et remises proposés dans le plan. Suite à l'envoi du courrier par le mandataire, ils disposent d'un délai de 30 jours pour répondre. A défaut de réponse, ils sont présumés avoir accepté les solutions proposées.

Si les créanciers acceptent les mesures proposées, le tribunal ne pourra pas modifier les délais et remises qu'ils ont accordés au débiteur. **S'ils refusent, le tribunal pourra imposer à tous les créanciers réfractaires au plan des délais de paiement uniformes** mais il ne pourra pas imposer de remises de dettes.

S'agissant des créanciers publics, les demandes de remises de dettes devront être adressées à la CCSF (cf article ci-dessus).

L'adoption du plan de sauvegarde

Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde va le rendre opposable à tous. **Cela signifie que les créanciers visés dans le plan ont l'obligation des respecter les**

délais de paiement et remises de dettes qui y sont énoncés. De plus la bonne application du plan par le débiteur entraîne le maintien de la suspension des poursuites.

Le débiteur a l'obligation de respecter les dispositions du plan et les modalités de paiement prévues.

Si le débiteur est une personne morale (société), le plan devra préciser les modifications des statuts qui vont devoir être prises pour que l'entreprise puisse continuer.

L'issue de la procédure

La durée d'application du plan peut aller jusqu'à 15 ans. Le commissaire à l'exécution du plan vérifiera sa bonne application. Il sera possible pour le débiteur de demander une modification du plan.

Si le plan de sauvegarde est adopté, il offre à l'entreprise une vraie possibilité de se redresser (entre 70 et 80% des plans de sauvegarde réussissent).

Par contre, si l'adoption d'un plan de sauvegarde conduirait de manière certaine à la cessation des paiements, le tribunal peut décider de convertir la procédure de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Il intervient quand l'exploitation se trouve en situation de cessation des paiements. Il ne signifie pas forcément la fin de l'exploitation, il s'agit d'appliquer des mesures plus adaptées au degré de difficulté que rencontre l'entreprise.

LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT PROFESSIONNEL

Elle est ouverte à toute **personne physique exerçant une activité agricole**, c'est-à-dire tous les exploitants individuels (à l'exception des exploitants en EIRL).

Pour pouvoir demander l'ouverture de cette procédure, l'exploitant doit :

- Etre en **cessation de paiements**
- Avoir un actif (biens et droits de l'entreprise) de moins de 5000 euros
- Ne pas avoir embauché de salarié au cours des 6 derniers mois.

Seul l'exploitant peut demander l'ouverture de cette procédure auprès du tribunal de grande instance.

Si le juge ouvre une procédure, une enquête va être faite sur la situation patrimoniale du débiteur. En fonction de celle-ci, le juge va alors pouvoir prononcer la clôture de la procédure ; ce qui entraînera un **effacement de toutes les dettes professionnelles et personnelles de l'exploitant.**

Plus d'informations sont disponibles à cette adresse : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F32095.xhtml> .

LA PREVENTION DES DIFFICULTES PAR LA CCI

Dès les premiers signes de moins bien, la CCI propose un **accompagnement personnalisé au chef d'entreprise** dans le but de prévenir et anticiper les difficultés futures.

LA CCI DE COTE D'OR

Elle propose plusieurs services :

- Un **rendez-vous individualisé, confidentiel, gratuit**
- Un **diagnostic juridique, financier et économique** réalisé avec deux conseillers (juriste et financier) expérimentés et formés sur la prévention des difficultés,
- Orientation vers des interlocuteurs partenaires,
- Travail sur un plan d'actions à mener à la suite du rendez-vous,
- Soutien psychologique, sur demande, par un coach spécialisé

Contact : *Nicolas GOELZER* /Développement et difficultés d'entreprises
/03.80.65.92.46

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet :
<http://www.cotedor.cci.fr/developpement-de-lentreprise/prevenir-les-difficultes-de-lentreprise>

LA CCI DE SAONE ET LOIRE

Un accompagnement personnalisé

Pour toute TPE en difficulté.

Dans le cadre du CIP de Saône et Loire, la CCI propose un **entretien gratuit et confidentiel avec différents spécialistes** (juge consulaire, expert comptable, avocat) qui vont informer le chef d'entreprise sur les différents dispositifs qui s'offrent à lui aux vues de sa situation.

Les actions de médiation

- ✓ Médiation entreprise / administration

Pour toute entreprise, de tout secteur d'activité.

En cas de conflits avec les administrations (Impôts, MSA, DIRECCTE...), la CCI va piloter un **processus amiable et confidentiel de médiation**. Elle va accompagner le chef d'entreprise et aider à résoudre le différend existant.

✓ La médiation du crédit

Pour toute entreprise de tout secteur d'activité. C'est un **service gratuit et confidentiel**.

La CCI vient faire l'intermédiaire entre le médiateur du crédit et le chef d'entreprise. Elle va **informer les entreprises faisant face à un refus de financement ou à une décote par l'assureur sur les méthodes de négociation de dettes**, et les aider dans la saisine du médiateur de crédit.

Contact :

Claudine Krumb / 03 85 42 36 06

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la CCI : <http://www.saone-et-loire.cci.fr/developpement-de-votre-entreprise/faire-face-aux-difficultes> .

LA CCI DE L'YONNE

Elle propose une première analyse des difficultés rencontrées par l'entreprise, et va orienter le dirigeant vers les structures et procédures adéquates qui pourront lui apporter une solution.

Elle effectuera également un suivi des actions mises en place.

Contact : 03 86 49 40 50

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la CCI : http://www.yonne.cci.fr/appui-et-services-aux-entreprises/accompagnement-et-conseils/entreprises-en-difficultes_fr-000314.html .